



**Balestra TP**

**124 Rue de la Poste  
Commune d'Avesnes-le-Comte  
Département du Pas-de-Calais**

# Demande d'enregistrement

Rubriques 2515-1 et 2517

Régularisation d'une installation de concassage/criblage et station de transit de matériaux inertes

Compatibilité avec les plans, schémas ou programmes et les mesures fixées associées



**ARTEMIA EAU**

*L'ingénierie de l'environnement*

1a rue de chuignes

80340 Herleville

Tel : 03.22.86.52.82

contact@artemia-eau.com

n°siret : 85274935700012



# ARTEMIA EAU

*L'ingénierie de l'environnement*

1a rue de chuignes

80340 Herleville

Tel : 03.22.86.52.82

contact@artemia-eau.com

n°siret : 85274935700012

Sites et sols pollués



Aménagement du territoire



Expertises  
écologiques



Laboratoire  
d'hydrobiologie

Gestion et maîtrise de l'eau



**Demande d'enregistrement - Régularisation d'une installation de concassage/  
criblage et station de transit de matériaux inertes**

**Rubrique 2515-1 et 2517**

**Compatibilité avec les plans, schémas ou programmes et les mesures**

**fixées associées  
Etude n° ICPE-23-001**

**Maîtrise d'ouvrage : Balestra TP**

**Validation**

**Responsable : M. Huriez Ludovic  
Le 11 septembre 2023, à Herleville.**

# SOMMAIRE

---

<b>I - GÉNÉRALITÉS</b>	<b>1</b>
<b>II - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE</b>	<b>3</b>
<b>III - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA SCARPE AMONT</b>	<b>4</b>
<b>IV - PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS (PNPD) 2021-2027</b>	<b>6</b>
<b>V - PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS HAUTS-DE-FRANCE</b>	<b>7</b>

# I - GÉNÉRALITÉS

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement avec lesquels l'installation doit être compatible sont les suivants :

- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;
- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement ;
- 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code ;
- 16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par

l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;

- 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
- 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier ;
- 32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes ;
- 34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212- 1 du code des transports ;
- 37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213- 1 du code des transports ;
- 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 39° Contrat de plan État - région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

- 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du site avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17.

Dans le cadre de notre site, la compatibilité sera démontrée avec les plans/schémas/programmes suivants :

- SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie,
- SAGE de la Scarpe Amont,
- Plan national de prévention des déchets 2021-2027,
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France (également intégré au SRADDET de la région Hauts-de-France)

## **II - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

Notre secteur d'étude est concerné par le SDAGE Artois-Picardie.

Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027, adopté le 15 mars 2022 par le comité de bassin (arrêté d'approbation publié le 21 mars 2022 au Journal Officiel).

La commune d'Avesnes-le-Comte fait partie de l'unité hydrographique «Scarpe rivière» (FRAR43). Le projet fait partie de l'unité hydrogéologique de la Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée (FRAG306).

Les enjeux du SDAGE sont les suivants :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le SDAGE.

Le projet d'aménagement est donc concerné par les orientations du SDAGE Artois-Picardie et en particulier par les suivantes :

- Orientation A.1 : *«Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux».*

- Orientation A.2 : *«Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)».*

Orientation A.8 : *«Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière».*

- Orientation A.9 : *«Stopper la disparition, la dégradation des zones humides\* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité».*

- Orientation A.11 : *«Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants».*

Orientation B.1 : *«Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE».*

- Orientation C.1 : *«Limiter les dommages liés aux inondations».*

- Orientation C.2 : *«Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues».*

Les justifications permettant de juger la compatibilité du site avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 sont disponibles dans le tableau suivant (Tableau 1).

### **III - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA SCARPE AMONT**

La commune d'Avesnes-le-Comte est localisée dans le périmètre du SAGE de la Scarpe-Amont.

A ce jour, le SAGE est en cours d'élaboration, les objectifs généraux retenus pour orienter le SAGE ne sont pas encore déterminés.

**TABLEAU 1 : COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ARTOIS-PICARDIE**

**SDAGE 2022-2027 du bassin Artois Picardie**

N° étude : EIN-23-001 Avesnes-le-Comte

ENJEUX	Objectifs	Dispositions		Caractéristiques du projet au regard de cette orientation	
Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides	Objectif A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1	limiter les rejets	I n'y a pas de rejet d'eaux usées ni d'eaux de process sur le site. Les eaux de ruissellement non polluées sont naturellement infiltrées sur le site
	Objectif A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales	Les eaux de ruissellement non polluées sont naturellement infiltrées sur le site
	Objectif A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Non-concerné		
	Objectif A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Non-concerné		
	Objectif A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Non-concerné		
	Objectif A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Non-concerné		
	Objectif A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Non-concerné		
	Objectif A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Disposition A-8-1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	La valorisation des matériaux inertes contribue à l'économie des matériaux de carrières et à la diminution des déchets issus de chantiers de travaux publics
	Objectif A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides* à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.2	Gérer, entretenir et préserver les zones humides	Le site ne se situe pas en zone à dominante humide.
			Disposition A-9.5	Mettre en oeuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau	
	Objectif A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en oeuvre	Non-concerné		
	Objectif A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Les eaux de ruissellement non polluées sont naturellement infiltrées sur le site
Objectif A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Non-concerné			
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes	Objectif B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.2	Préserver les aires d'alimentation des captages	Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage
	Objectif B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Non-concerné		
	Objectif B-3	Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives			
	Objectif B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en révision, ou lors des étiages sévères			
	Objectif B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable			
	Objectif B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères			
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	Objectif C-1	Limiter les dommages liés aux inondations			
	Objectif C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les eaux de ruissellement non polluées sont naturellement infiltrées sur le site
	Objectif C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Non-concerné		
	Objectif C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Non-concerné		
Enjeu D : Protéger le milieu marin	Objectif D-1	Revisiter ou réviser les promesses pour améliorer la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Non-concerné		
	Objectif D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture			
	Objectif D-3	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires			
	Objectif D-4	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer			
	Objectif D-5	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage			
	Objectif D-6	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte			
	Objectif D-7	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités			
Enjeu E : Mettre en oeuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	Objectif E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Non-concerné		
	Objectif E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux			
	Objectif E-3	Former, informer et sensibiliser			
	Objectif E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance			
	Objectif E-5	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux			
	Objectif E-6	S'adapter au changement climatique			
	Objectif E-7	Préserver la biodiversité			

## **IV - PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS (PNPD) 2021-2027**

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement et piloté par le ministère chargé de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Les objectifs du PNPD sont les suivants :

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;
- réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3) ;
- augmenter le réemploi et réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi anti-gaspillage – article 4) ;
- atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 (loi anti-gaspillage – article 9) ;
- réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale. (loi anti-gaspillage – article 11) ; viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 (loi anti-gaspillage – article 7) ;
- réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché (loi anti-gaspillage – article 66).

Le PNPD est structuré en cinq axes et 47 mesures :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Les activités du site d'Avesnes-le-Comte (concassage/criblage et transit de déchet inerte) sont concernées par l'axe 3 du PNPD et plus particulièrement par la mesure 3.1.4 «*Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment, et mettre en place un maillage territorial de points de collecte avec des zones dédiées au réemploi et à la réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) usagés*»

L'activité de recyclage projetée permet de valoriser des déchets inertes du BTP. Les matériaux accueillis sont des matériaux provenant directement des chantiers de Balestra TP.

Les procédures en place permettent d'assurer un contrôle des matériaux accueillis et l'absence de matériaux non inertes sur le site (les matériaux non inertes étant refusés).

Enfin, le projet générera que peu de déchets lors son activité (ferrailles, huile, déchets ménagers divers). Le projet prend en compte les axes de ce plan national de prévention des déchets sur l'ensemble de la durée de vie du site, en dirigeant les déchets produits vers des filières de traitement adaptées.

Le projet est compatible avec les objectifs et actions du Plan National de Prévention des déchets.

## **V - PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS HAUTS-DE-FRANCE**

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Hauts-de-France (PRPGD) a été approuvé par le Conseil Régional Hauts-de-France lors de la Séance Plénière du 12 décembre 2019 conformément à la procédure de l'article R 541-23 du code de l'Environnement.

Le PRPGD constitue le volet déchets du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) auquel il est intégré (adoption du SRADDET prévue en mars 2020).

Les objectifs du PRPGD ont été intégrés dans le rapport du SRADDET :

- Objectif : Déployer l'économie circulaire
- Objectif : Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage
- Objectif : Collecter, valoriser, éliminer les déchets

Les règles du PRPGD ont été intégrées dans le fascicule de règles du SRADDET :

- Règle 36 : mise en place par les collectivités compétentes d'une stratégie de prévention et de gestion des déchets
- Règle 37 : intégration par les collectivités compétentes d'un volet prévention et gestion des déchets en situation exceptionnelle
- Règle 38 : intégration par les collectivités compétentes d'une démarche d'économie circulaire dans le domaine des déchets
- Chapitre dédié en matière de prévention et de gestion des déchets (les 21 règles du PRPGD)

Les décisions des autorités publiques doivent être compatibles avec les objectifs et les règles du PRPGD. L'ensemble du PRPGD incluant l'état des lieux, la prospective, les orientations, le Plan régional en faveur de l'économie circulaire a été intégré en annexe du SRADDET.

L'orientation 8 du PRGD «*Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP*» concerne le site d'Avesnes-le-Comte.

Le projet de plateforme de transit et de recyclage de Balestra TP va dans le sens des priorités du Plan :

- la plateforme permettra de recycler différents types de matériaux enlevés sur les chantiers locaux du BTP ;
- il sera demandé aux producteurs de déchets d'opérer un tri rigoureux sur le chantier d'origine afin de n'amener sur la plateforme de recyclage que les matériaux destinés à être valorisés ;
- l'implantation géographique du projet, à proximité d'axes routiers majeurs, permettra une circulation plus aisée des camions transportant les matériaux à recycler et recyclés.

Enfin, l'activité sur le site d'Avesnes-le-Comte ne produit que peu de déchets. Ceux-ci sont évacués autant que possible vers les sociétés de valorisation adaptée pour recyclage.

Le projet est compatible avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets.